



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 73477

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'impact de la réforme contestable du médecin traitant sur le régime de sécurité sociale étudiant. En effet, si la règle du médecin traitant est inique à l'égard des assurés sociaux en général en raison de la diminution prévisible des niveaux de remboursement, elle est également préjudiciable pour les étudiants. Les dispositions réglementaires en vigueur pour son application sur ce sujet ne prévoient pas, à ce jour, d'échanges inter-régime ou de changements de caisse de sécurité sociale. L'ensemble des caisses gestionnaires du régime étudiant de sécurité sociale sera confronté à ce problème. À ce titre, ces mutations concernent un total de plus de 800 000 entrants et 700 000 sortants, soit un mouvement total de 1,5 million de personnes. Par exemple, chaque année, près d'un tiers de la population d'affiliés de la mutuelle des étudiants quittera le régime étudiant de sécurité sociale, un autre tiers l'intégrera. Cette migration annuelle représente en moyenne pour cette mutuelle 350 000 entrants pour 340 000 sortants. En l'absence d'adaptation, la LMDE doit envisager de transmettre un nouveau formulaire médecin traitant à sa population entrante ainsi qu'un justificatif de choix d'un médecin traitant pour sa population sortante. Ainsi, la volonté de promouvoir et d'appliquer obstinément la gestion du dossier médecin traitant aura pour les caisses gestionnaires du régime étudiant un coût financier difficilement supportable. C'est un exemple supplémentaire de l'inefficacité du point de vue économique comme du point de vue de l'amélioration de l'accès aux soins, notamment pour les populations les plus fragiles, de cette mesure. Par ailleurs, le cahier des charges de la CNAMTS en place les oblige à transmettre le formulaire médecin traitant à tous les affiliés et ayants droit ayant un numéro de sécurité sociale complet et certifié par le répertoire national d'identification des bénéficiaires de l'assurance maladie. Du fait que le régime étudiant de sécurité sociale est généralement le premier régime d'immatriculation individuel, ils sont confrontés à un fort volume d'affiliés avec des numéros à contrôler ou à créer. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité pour les étudiants étrangers venant étudier sur le territoire national. Le délai moyen d'immatriculation de cette population est de six mois. Ainsi, les caisses gestionnaires ne pourront pas leur transmettre le formulaire médecin traitant et ils seront donc alors pénalisés sur leurs remboursements médicaux. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières pour répondre à la spécificité du régime étudiant et aux inquiétudes exprimées par les organismes quant à l'application de la réforme du médecin traitant.

Texte de la réponse

La mise en place du médecin traitant est un des éléments essentiels de la réforme de l'assurance maladie. Ce dispositif étant entré en vigueur en juillet, il n'existe pas aujourd'hui de procédure automatique de transfert des coordonnées du médecin traitant déclaré par l'assuré lors de changement de régime. Cependant, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a d'ores et déjà donné instruction aux caisses primaires qu'une démarche directe auprès du régime cédant soit privilégiée, pour récupérer les coordonnées du médecin traitant, avant de demander une nouvelle déclaration à l'assuré. De plus, afin de simplifier les démarches des assurés, des travaux sont menés par la CNAMTS pour automatiser les transferts d'information en cas de mutation des assurés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73477

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8504

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12132